REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

REFUS de PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° PC00104322A0019**	
	Déposé le 08/07/2022, *récépissé affiché en Mairie le*	
	Par : **COGEDIM GRAND LYON** *Représenté par :* Monsieur LESUEUR Pierre-Eugène *Demeurant à :* 57 Rue Servient 69003 LYON *Sur un terrain sis :* Mas Brochet 01700 BEYNOST *Refs cadastrales :* Section AB-0386, AB-0116, AB-0117	**Description du projet :** Logements lotissement

Monsieur le Président de la délégation spéciale,

VU la demande de prorogation de la décision de non-opposition au permis de construire n° **PC00104322A0019** délivrée le 27/09/2022, réceptionnée le 16/10/2026, formulée par Monsieur LESUEUR Pierre-Eugène le 07/10/2026,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone AUa5s,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU le permis de construire n° **PC00104322A0019** délivrée le 27/09/2022, prorogée le 11/10/2024,

Considérant l'article R424-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. »
Considérant que la date de validité de la déclaration préalable courre jusqu'au 22/06/2027 la demande de prorogation doit être formulée avant le 22/04/2027,
Considérant que la demande de prorogation a été réceptionnée en mairie le 16/10/2026,
Considérant que le permis est encore valable jusqu'au 22/06/2027 et que l'expiration du délai de validité dépasse 6 mois,
Considérant ainsi que le demande de prorogation ne respecte pas l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

La prorogation pour le permis de construire délivrée le 27/09/2022 prorogé le 11/10/2024 **est REFUSE**.

BEYNOST, le 19/11/26
Marc PECHOUX
Le Président de la délégation spéciale

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.